

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERS DE THIVIERS SA

Planeaux
24800 Thiviers

Références : DP/DiPa/UbD24-47/197/2023
Code AIOT : 0005205509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement CARRIERS DE THIVIERS SA implanté aux lieux-dits "Les Courtissons, Les Grandes Pièces, Les Nauves, Les Neufonts, Les Palanques " 24230 Lamothe-Montravel. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Visite d'inspection réalisée dans le cadre du dernier arrêté préfectoral d'exploitation en date du 20 avril 2022 abrogeant l'arrêté du 14 mars 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Les Courtissons Les Grandes Pièces Les Nauves Les Neufonts Les Palanques 24230 Lamothe-Montravel
- Code AIOT : 0005205509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA Carrières de Thiviers exploite, depuis 2002, sur le territoire communal de Lamothe Montravel, aux lieux-dits « Les Courtissons, Les Grandes Pièces, Les Nauves, Les Neufonts, Les Palanques, La Fraichère, Les Baillargats », une carrière de sables et graviers d'une superficie de 40 hectares environ et dont la production maximale est de 150 000 tonnes par an (100 000 tonnes en moyenne).

L'exploitant a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° BE 2022-04-05 du 20 avril 2022, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 3 ans. Cette durée inclut la phase de remise en état.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction, à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle mécanique à bras rallongé ou d'une dragueline.

Les matériaux extraits sont repris par tombereaux ou chargeurs et déversés dans la trémie d'alimentation du tapis de plaine relié à l'unité de traitement au lieu-dit « Puissesauumes ». L'unité de traitement traite également les matériaux provenant des carrières alluvionnaires de Vélines et de Saint Antoine de Breuilh exploitée par les Carrières de Thiviers.

Au cours de la discussion, l'exploitant a signalé à l'inspection qu'il prévoyait de déposer un dossier « Porter A Connaissance » pour la partie usine de concassage incluant les bassins des traitement des boues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques
- installations visitées : extension de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compatibilité avec le règlement d'urbanisme	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.7.3	/	Sans objet
2	Déboisement et défrichage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.2.4.2	/	Sans objet
4	Redevance archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.7.1	/	Sans objet
5	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.2.3	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.6.3	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.5.1	/	Sans objet
9	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
10	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 5.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera de la compatibilité avec le règlement d'urbanisme avant de commencer l'exploitation sur les parcelles AM 35, 36, 37, 38, 39 et 41.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité avec le règlement d'urbanisme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation urbanisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ; Les travaux de remise en état sont autorisés sur les parcelles visées à l'article 1.2.3. L'extraction et la mise en valeur de la ressource naturelle sur les parcelles ci-dessous n'est autorisée qu'en cas de changement de zonage du PLUi autorisant l'exploitation de carrière. Section AM, numéro : 35, 36, 37, 38, 39 et 41.
Constats : Par délibération en date du 19 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson a approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de SCoT sur son territoire.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le plan de zonage et le règlement d'urbanisme en vigueur pour les parcelles suivantes : Section AM, numéro des parcelles : 35 à 39 et 41 et justifiera la compatibilité avec le règlement d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déboisement et défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Contrôle des arbres avant défrichage et abatage doux si des gîtes à chauves-souris sont identifiés.
Constats : Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés en fonction des besoins de l'exploitation. Un contrôle des arbres avant défrichage et abatage est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cependant : - Celle-ci n'est pas conservée lorsque l'extension est limitrophe à la carrière autorisée ; - lorsque l'extension borde le site de traitement de la société. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de bande des 10 m réglementaires sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Redevance archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Autres réglementations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou ceux des extensions.
Constats : Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique et qu'ils doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille. L'arrêté n°75-2023-0001 du 10 janvier 2023 précise les prescriptions portant sur une fouille d'archéologie préventive sur une emprise d'une superficie de 13 010m ² , parcelles AM 55 et 56.
Observations : Au vue des éléments prescriptifs de l'arrêté et des dépenses engendrées, l'exploitant ne souhaite pas réaliser d'extraction dans cette zone par rapport au coût d'exploitation. L'exploitation au droit des parcelles sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains ne soit pas compromise
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits aériens ou de vibrations mécaniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant indique qu'une étude acoustique doit être réalisée en avril 2023.
Observations : L' étude sera transmise à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés. Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puissesau.
Constats : Le chemin rural sera dévoyé au moment de l'extraction de la zone extension Nord-Ouest et le long de la parcelle AM 35.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en janvier 2023 pour une durée de 3 ans permettant de traiter l'intégralité des surfaces d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est de trois années. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période. Périodes 0-3 ans Montant des garanties financières 370 543 € L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,9 (avril 2020) Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20
Constats : Le montant des garanties financières correspondant à la période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 25 avril 2025) est de 439 275 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures E.R.C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement et suivi écologique. Un accompagnement écologique est mis en place pendant la phase exploitation et à son issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite de l'écologue avant le début des travaux d'extension, pour baliser et assurer la mise en défens des zones évitées, - 3 visites sur les 3 ans de la prolongation : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les arbres sensibles pour lesquels un abatage doux doit être effectué ; • Sensibiliser les intervenants ; • Contrôler la bonne mise en place des mesures : mare, haie ; • Surveillance des espèces envahissantes.
<p>Constats : L'entreprise "Nature & Compétence" a été missionnée afin de réaliser la mission du suivi écologique du site. Le compte-rendu de novembre 2022 récapitule l'ensemble des observations et remarques concernant les différentes mesures mises en place vis à vis de l'évitement et de la réduction des impacts sur le milieu naturel. Il fait suite à la visite du site réalisée en amont de la phase chantier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les ouvrages figurant à l'Annexe 5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.</p>
<p>Constats : Les piézomètres ont été réalisés (PZ3 et PZ4). L'exploitant tient à jour le registre, le suivi piézométrique des eaux souterraines est programmé sur l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet